

OBJECTIFS DU DISPOSITIF D'AIDE

- Développer les projets DAE dans les écoles primaires publiques et privées
- Structurer le territoire en identifiant les écoles de danse comme lieu référent des projets DAE, en favorisant la pérennisation des actions qui y sont engagées

BÉNÉFICIAIRES

Écoles de danse ou de musique (si pas d'écoles de danse) soutenues dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques

CONDITIONS

L'intervention DAE doit être réalisée par un intervenant chorégraphique employé au sein d'une école de danse ou de musique soutenue par le département

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES INTERVENANTS CHORÉGRAPHIQUES

- Être titulaire d'un DE ou dispense en danse classique, contemporaine ou jazz
- Être animateur de danse hip hop ou de danse traditionnelle bretonne
- Ou/et être ou avoir été danseur ou chorégraphe professionnel dans une compagnie bénéficiant d'une subvention publique (commune, Conseil départemental, Conseil régional, DRAC...)
- Entretenir une relation à la démarche de création permettant de mettre en jeu l'imaginaire de l'enfant et non pas une technique de danse
- Avoir suivi la formation proposée par MDF ou/et faire l'objet d'une validation par le groupe de pilotage DAE et les services de l'Éducation nationale
- Participer à une journée annuelle d'échanges des pratiques autour de la DAE

DURÉE DES PROJETS DAE

- Pour les écoles maternelles : 6 h minimum
- Pour les écoles élémentaires : 10 h minimum

MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- Le Conseil départemental attribue une aide de 50 % maximum de la masse salariale liée à l'emploi de l'intervenant, avec un plafond d'aide de 30 € TTC/heure
- Cette aide ne pourra excéder 30 h par projet, par année scolaire et par école de danse, avec un plafond global d'aide départementale de 900 € TTC par école de danse et par an